のる住 看傷民 によ

des habita	看護セシムル爲住民ノ慈惠心ニ訴フルコトヲ得ベク之
L'auto	軍事官憲ハ共ノ監督ノ下ニ兩軍ノ傷者又ハ病者ヲ收容
	第五條
ailleurs.	
tombes et	地及他ノ場所ニ埋葬セラレタル死者ノ表ヲ交換スペシ
Dès la	ハ
cadavres,	織スベシ
des exhun	メ且屍體ヲ認識シ得シムル目的ヲ以テ墳墓係ヲ公ニ組
officiellem	後日為スコトアルベキ
A cet	交戰者ハ之ガ為戰爭開始ニ際シ墳墓ノ場所ノ移轉如何
sent toujo	
honorable	尊敬セラレ且常ニ見出サレ得ル様注意スベシ
Ils ve	交戰者ハ尙死者ガ敬意ヲ以テ埋葬セラレ、其ノ墳墓ガ
l'identité e	
médical de	バ醫學的ノ身體檢査ノ行ハルル様注意スベシ
morts soit	ヲ認識シ且之ガ報告ヲ爲シ得ル爲愼重ナル且出來得レ
Ils vei	交戰者ハ死者ノ土葬又ハ火葬ニ先チ死亡ヲ確認シ死者
tité, l'autr	
ou sur les	附ケ置カルベキモノトス)ヲ蒐集シ且交換スペシ
d'un usag	切ノ個人的用品特ニ認識票ノ半分(他ノ半分ハ屍體ニ
Ils rec	交戰者ハ又職場ニ於テ又ハ死者ヨリ發見セラレタル一
	赤十字條約(一九二九年)

四一八 nverront également tou

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets n usage personnel trouvés sur les champs de bataille sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'iden-, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des orts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, lédical des corps, en vue de constater la mort, détablir identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés morablement, que leurs tombes soient respectées et puisnt toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront ficiellement un service des tombes en vue de rendre possible s exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des davres, quel que soit l'emplacement successif des tombes. Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des

celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et

### ARTICLE 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable es habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle,

·	実わ保 せ護 るを 事失		う保 場護 合を 失	関と衛 の衛生 保生部 護機隊		
赤十字條約(一九二九年)	ハ傷者及病者ノ防衞ノ爲ニ使用スルノ事實() 部隊又ハ營造物ノ人員ガ武裝シ其ノ武器ヲ自己又レザルベシ 左記ノ事實ハ衞生上ノ部隊又ハ營造物ガ第六條ニ依リ	條	トキハ其ノ保護ヲ失フベシ 衛生上ノ部隊及營造物ガ害敵行為ノ為ニ使用セラルル 第 七 條	闘ノ固定營造物ハ交戰者ニ於テ之ヲ尊重保護スペシ移動衞生部隊即チ戰地軍隊ニ隨伴スベキモノ及衞生機第 六 條	第 二 章 衞生上ノ部隊及營造物	ノトスニニー、特別ノ保護及一定ノ便宜ヲ與フルモ
四一九	Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6: 1) le fait que le personnel de la formation ou de l'éta- blissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre	ARTICLE 8.	ARTICLE 7. La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.	ARTICLE 6. Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du service de santé seront res- pectés et protégés par les belligérants.	CHAPITRE II. DES FORMATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.	des blessés ou des malades des armées en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

(条約・政治)

.

ー ー カ

.

の保 進 員

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas	軍人ニシテ場合ニ依リ補助看護人又ハ補助擔架兵トシ
res mains de l'ennemi, ils ne seront pas traites comme	· · · ·
tés et protégés en toute	コトナカルベシ
sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront res-	者ハ敵手ニ陷リタルトキト雖モ俘虜トシテ取扱ハルル
qu'à l'administration des formations et des établissements	ハ如何ナル場合ニ於テモ尊重且保護セラルベシ此等ノ
transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi	造物ノ事務ニ専ラ從事スル人員竝ニ軍隊附屬ノ教法者
Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au	傷者及病者ノ收容、輸送及治療並ニ衞生上ノ部隊及營
ARTICLE 9.	第 九 條
DU PERSONNEL.	
CHAPITRE I.	第三章 人 員
sans en faire partie intégrante.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement,	ヲ構成セズシテ其ノ内ニ在ルノ事實
4) le fait que du personnel et du matériel du service	
service compétent;	
blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au	セラレタルノ事實
blissement des armes portatives et des munitions retirées aux	サレザル携帶武器及彈藥ガ部隊又ハ營造物内ニ發見
3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'éta-	臼  傷者及病者ヨリ取上ゲタルモ未ダ所轄機闘ニ引渡
les;	
ou l'etablissement est gardé par un piquet ou des sentinel-	部隊又ハ營造物ヲ守衞セシムルノ事實
2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation	(1) 武裝看護人ノ在ラザルニ當リ歩哨又ハ衞兵ヲシテ
défense ou celle de ses blessés et de ses malades;	
四二〇	赤十字條約(一九二九年)

(条約・政治)

-

協篤 会 本 国 の

赤十字條約(一九二九年)

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires	認ヲ得且交戰者ノ許可ヲ受クルニ非ザレバ其ノ人員及中立國ニ於テ認可セラレタル協會ハ豫メ自國政府ノ承
ARTICLE 11.	第十一條
armées.	
sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses	
illités, en tout cas a	ーニ使用スルニ先チ他ノ締約國ニ通告スペシースハ電手開始ノ際老ハ單手中何レノ場合ニモ之ヲ實際
soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des	ルコトヲ許可シタル協會ノ名稱
Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre,	<b>師約國ハ其ノ責任ノ下ニ自國軍隊ノ公ノ</b>
sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.	
au dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces	
employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé	シ但シ該協會ノ人員ハ軍ノ法令ニ服從スベキモノトス
reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera	ラルルモノハ該項ニ揭ゲタル人員ト同一ニ看做サルベ
9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment	テ第九條第一項ニ揭ゲタル人員ト同一ノ職務ニ使用セ
Est assimilé au personnel visé à l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article	本國政府ガ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシ
ARTICLE 10.	第 十 條
fonctions.	
permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces	
au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire	ノ制度ノ利益ヲ享有スベシ
blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront	職務ノ遂行中捕ヘラレタルトキハ常置衞生人員ト同一
liaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des	別ニ教育セラレ且認識證明書ヲ携帶スルモノハ此等ノ
échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxi-	テ傷者及病者ノ收容、輸送及治療ニ使用セラルル爲特

協会救恤

(条約・政治)

四二二

待生に敵 遇人あの 員る構

「給養、宿舍、手當及給與ヲ之ニ支給スベシ

の衛内		· 頁	
其ノ權内ニ在ル間自國軍隊ノ對當人員ニ對スルト同一交戰者ハ第九條、第十條及第十一條ニ揭ゲタル人員ガ第 十 三 條	反對ノ合意ナキ限リ右人員へ歸路開通シ且軍事上ノ要反對ノ合意ナキ限リ右人員へ歸路開通シュアルベシ なガ之ヲ許スニ至リタルトキハ直ニ其ノ屬スル交戰者ノ傷者及病者ノ看護ニ從事セシメラルベシ 右人員へ送還セラルル迄相手方ノ指揮ノ下ニ在リテ引 右人員へ其ノ出發ニ際シ其ノ所有スル被服、器具、武	權內ニ陷リタル後抑留セラルルヲ得ザルベシ第九條、第十條及第十一條ニ揭ゲタル人員ハ相手方ノ第 十 二 條	赤十字條約(一九二九年)

の衛生還人

四三三

à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

## ARTICLE 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

## ARTICLE 13.

Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la

物固衛 の定生 待営上 .

遇部移 隊動 の衛

	<u></u>	遇造の		待生			
赤十字條約(一九二九年)	キハ豫メ固定營造物内ニ於テ治療セラルル傷者及病者尤モ作戰部隊ノ指揮官ハ緊急ナル軍事上ノ必要アルト	ノ用途ヲ他ニ轉ズルコトヲ得ザルベシニ從フベシ然レドモ傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間ハ其軍隊ノ衞生上ノ固定營造物ノ建物及材料ハ戰爭ノ法規第 十 五 條	ベク之ト同時ニ爲サルベシ返還ハ衞生人員ノ爲ニ定メラレタル條件ニ於テ且成ル輸送機關及輸送係員ヲ使用スルノ權能ヲ有スベク其ノ輸送機關アル軍事官憲ハ傷者及病者看護ノ爲該材料、	ベシルトキト雖モ其ノ材料、輸送機關及輸送係員ヲ保有スルトキト雖モ其ノ材料、輸送機關及輸送係員ヲ保有ス移動衞生部隊ハ其ノ何タルヲ問ハズ相手方ノ權内ニ陷	第十四條	第 四 章 建物及材料	係ニ付協定スベシ 交戰者ハ戰爭開始後直ニ共ノ衞生人員ノ階級ノ對當關
四川回	seront nécessaires aux blessés et aux malades. Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgen-	ARTICLE 15. Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils		Les formations sanitaires mobiles quelles qu'elles soient, conserveront, si elles tombent au pouvoir de la partie adverse, leur matériel, leurs moyens de transport et leur	ARTICLE 14.	CHAPITRE IV. DES BATIMENTS ET DU MATÉRIEL.	même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

(条約・政治)

,

材の救 料建恤協 と会 特に輸衛 別関送生 規す機と 定る関の 單獨ノ又ハ隊ヲ爲セ y 衛生上ノ後送ノ為裝備 緊急ナル必要アル 戰爭ノ法規慎例 産ト看做サルベシ 看做サルベシ 移動衞生部隊トシ 右協會ノ材料ハ其ノ 本條約ノ利益ヲ享有スル救恤協會ノ建物ハ私有財産ト ン 、安全ヲ圖リタル後之ヲ處分スルコトヲ得ベシ 隊ヲ爲シテ移動スルモノハ左ノ特別規定ニ依 タル後ニ於テノミ行使セラルベシ 赤十字條約(一九二九年) 第 五 第 第 章 ニ依リ交戰者ニ認メラレタ + +場合ニ於テ且傷者及病者ノ安全ヲ圖 テ取扱ハルベ 六 七 衛生上ノ輸送機關 所 ル衞生上ノ輸送車輛ヲ遮斷ス 僚 條 セラレタル車 在ノ如何ヲ問ハズ同様ニ私有財 シ -輛ニシテ單獨ニ又 ル徴發權 ル ノ外 ル 交 シ fice privée. tes, circulant isolément ou en convoi seront traités comme les sité urgente et une fois le sort des blessés et des malades privée. pourra malades qui y sont traités. assuré. suivantes: lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécesformations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les Les Le matériel de ces sociétés, de Les en assurant au Le belligérant interceptant des ge bâtiments des sociétés de secours admises au véhicules aménagés pour les évacuations la trouver, sera également considéré comme propriété Convention DES TRANSPORTS SANITAIRES préalable CHAPITRE seront considérés comme propriété ARTICLE ARTICLE le quel que soit le 17 ⊲. 16. sort 四二四 véhicules des blessés de lieu sanitaires transport ę e, bénédes 

du	•
ven	マベシマル普通人及一切ノ輸送機關ハ國際法ノ一般
ges	
Ser	獲スルコトヲ得ベシ
	<b>闘ニ屬セザル軍隊ノ輸送機關ハ其ノ繫駕ト共ニ</b>
res	
tour	規定ニ從ヒ返還セラルベシ
pou	ノ裝備材料ニシテ衞生機關ニ屬スルモノハ第四
	爲ニ特ニ組織セラレタル一切ノ輸送機關及右輸
sou	
tion	且第十八條末項ノ留保ノ下ニ送還セラルベシ
cet	衞生人員ニ付第十二條ニ規定セラレタル條件ニ於テ
	ニ任ジ且之ガ為正規ノ命令書ヲ携帶スル軍人軍屬
pré	
loca	
besc	第十四條ニ規定セラレタル條件ニ於テ返還セラ
où	ヲ得ベシ該車輛ハ其ノ局地的任務ノ終了シタル
qu'i	區ニ於テ且衞生上ノ必要ノ為ニノミ之ヲ利用ス
cha	解クコトヲ得ベシ交戰者ハ該車輛ガ遮斷セラレ
mili	ノ收容シタル傷者又ハ病者ヲ引取リタル後之ヲ停止
sani	ハ軍事上ノ必要アルトキハ一切ノ場合ニ於テ該車

itaire, isolés ou en convoi, pourra, si les nécessités itaires l'exigent, les arrêter, disloquer le convoi, en se rgeant, dans tous les cas, des blessés et des malades il contient. Il ne pourra les utiliser que dans le secteur ils auront été interceptés et exclusivement pour des oins sanitaires. Ces véhicules, une fois leur mission ale terminée, devront être rendus dans les conditions vues à l'article 14.

(条約・政治)

Le personnel militaire préposé au transport et muni à et effet d'un mandat régulier sera renvoyé dans les condions prévues à l'article 12 pour le personnel sanitaire, et pus réserve du dernier alinéa de l'article 18.

Tous les moyens de transport spécialement organisés ur les évacuations et le matériel d'aménagement de ces oyens de transport relevant du service de santé seront stitués conformément aux dispositions du chapitre IV.

Les moyens de transport militaires, autres que ceux du vice de santé, pourront être capturés, avec leurs attela-

Le personnel civil et tous les moyens de transport pronant de la réquisition seront soumis aux règles générales l droit des gens.

四二五

赤十字條約(一九二九年)

航と輸衛 空し送生 後て機上 の関の

四二六

赤十字條約(一九二九年)

## ARTICLE 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu, et de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition

-	の 衛生 章 員		章赤 の十 表記									赤十字記					
赤十字條約(一九二九年)	人員ハ軍事官憲ヨリ交付シ旦其ノ印章ヲ捺シタル殊別第九條第一項、第十條及第十一條ニ依リ保護セラルル	第二十一條	アル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルベシ標章ハ權限アル軍事官憲ノ認許ヲ得テ衞生勤務ニ關係	第二十條	·	本條約ノ意義ニ於テ同様ニ許容セラルベシ	使用スル諸國ニ付	尤モ赤十字ノ代リニ白地ニ赤新月又ハ赤ノ獅子及太陽		標章及殊別記章トシテ維持セラルベシ	シテ作成シタル白地赤十字ノ紋章ハ軍隊ノ衞生勤務ノ	瑞西國ニ對シ敬意ヲ表スル為該聯邦國旗ノ著色ヲ顚倒	第十九條	7	第六章 殊別記章	條件トシテ送還セラルベシ	
四二七	Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard	ARTICLE 21.	L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sani- taire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.	ARTICLE 20.	sont egalement admis dans le sens de la presente Conven- tion.	rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes	č	Toutcfois, pour les pays qui emploient déjà, à la place	distinctif du service sanitaire des armées.	couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe	croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des	Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la	ARTICLE 19.		CHAPITRE VI.	qu'ils ne soient plus utilisés, jusqu'à la fin des hostilités que dans le service sanitaire.	(条約・政治)

.

赤十字旗

·····································			
ニ於テハ右殊別旗ト共ニ該營造物ノ屬スル交戰者ノ國ニ非ザレバ之ヲ揭揚スルコトヲ得ザルベシ固定營造物ノ部隊及營造物ニシテ軍事官憲ノ認許ヲ受ケタルモノ本條約ノ殊別旗ハ本條約ニ依リテ尊重セラルル衞生上第二十二條	認識證明書、各軍ニ於テ割一的ニシテ且同一型ノモノ 認識證明書、各軍ニ於テ売衞生人員、其ノ徽章又、固有ノ 加何ナル場合ニ於テモ衞生人員、其ノ徽章又、固有ノ 認識證明書、各軍ニ於テ割一的ニシテ且同一型ノモノ	資格ヲ證明スル寫眞附認識證明書ヲ所持セシムベシニシテ軍服ヲ有セザルモノヲシテ其ノ衞生人員タルノ權限アル軍事官憲ハ第十條及第十一條ニ揭ゲタル人員ベシ、記入又ハ特別ノ書類ヨリ成ル認識證明書ヲ付與セラル第九條第一項及第二項ニ揭ゲタル人員ハ軍隊手牒ヘノ	記章ヲ附セル臂章ヲ左腕ニ裝著シ置クベシ赤十字條約(一九二九年)
Q		<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	5

nuni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité nilitaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera ourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscripion dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même nodèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être rivé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont ropres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des dupliata.

## ARTICLE 22.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accom-

旗ヲ掲揚スルコトヲ要スベク移動部隊ニ於テハ該部隊

(条約・政治)

四二へ

		2. 2.	赤生中 十部立 字隊国 旗と衛	-	
赤十字條約(一九二九年)	前條第二項ノ規定ハ右部隊ニ適用セラルベシ	國旗ヲ揭揚スルノ權利ヲ有スベシ右部隊ハ交戰者ニ役務ヲ提供スル限リ同様ニ其ノ自國	共ニ其ノ屬スル交戰者ノ國旗ヲ揭揚スルコトヲ要スノ許可ヲ得タル中立國ノ衞生部隊ハ本條約ノ殊別旗ト第十一條ニ規定シタル條件ニ於テ其ノ役務ヲ提供スル	第二十三條	ノ屬スル交戰者ノ國旗ヲ之ト共ニ揭揚スルコトヲ得ベシ 、協生上ノ部隊及營造物ヲ表示スル務別標章ヲ陸 以テ、衛生上ノ部隊及營造物ヲ表示スル殊別標章ヲ陸 以テ、衛生上ノ部隊及營造物ヲ表示スル殊別標章ヲ陸 」、空中及海上ノ部隊及營造物ヲ表示スル殊別標章ヲ陸 」、空中及海上ノ部隊及營造物ヲ表示スル子の、 「」、「」、「」、「」、「」、「」、「」、」、」、「」、」、「」、」、」、」、
四二九	national. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.	relèvent. Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau		ARTICLE 23.	<ul> <li>pagnó du drapcau national du belligórant dont relève la formation ou l'établissement.</li> <li>Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.</li> <li>Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.</li> </ul>

.

(条詞・政治)

**章**の使用

赤十字條約 (一九二九年)

1

#### 四回の

#### ARTICLE 24.

soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour croix rouge ou croix de Genève ne pourront être employés, vention. sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Conprotéger ou désigner les formations et les établissements L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots

ploient. visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les em-Il cn sera de même, en ce qui concerne les emblèmes

à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la légishumanitaire en temps de paix. lation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité D'autre part, les sociétés de secours volontaires visées

donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades. l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissantl'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de

# CHAPITRE VII.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA

	る公 義知 務さ せ	`	の総 義指 浴 揮 官			尊 本 糸 約 の				
赤十字條約(一九二九年)	ル措置ヲ執ルペシ 人員ニ教示スル爲及之ヲ人民ニ知悉セシムル爲必要ナ 締約國ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セラルル	第二十七條	規定漏ノ事項ヲ補足處理スベシ、後約ノ一般原則ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細月及の戰軍ノ總指揮官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且本	第二十六條	拘束力ヲ有スベシ 雖モ條約ノ規定へ條約ニ參加セル一切ノ交戰者ノ間ニ 戰時ニ於テ交戰者ノ一ガ條約ノ當事者タラザル場合ト	重セラルベシー本條約ノ規定ハ如何ナル場合ニ於テモ締約國ニ依リ尊	第二十五條	-		
	Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Conven- tion et pour les porter à la connaissance des populations.	ARTICLE 27.	Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.	ARTICLE 26.	stances. Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.	Les dispositions de la présente Convention seront res- pectées par les llautes Parties Contractantes en toutes circon-	ARTICLE 25.	CONVENTION.	(条約・政治)	

禁章赤 止の十 乱字 用記

loyauté commerciale, soi	トシテノ使用
éléments de ces marques	記章ノ製造標若ハ商標又ハ右製造標若ハ商標ノ要部
comme marques de fabi	又ハ團體ニ依ル瑞西聯邦ノ紋章又ハ之ガ模倣ト為ル
ration Suisse ou de sig	毀損スルコトアルベキ狀態ニ於ケルトヲ問ハズ個人
particuliers ou par des s	ノ誠實ニ反スル目的ニ於ケルト瑞西ノ國民的感情ヲ
tion des couleurs fédér	ニ依リ同國ニ對シ敬意ノ表セラレタルニ鑑ミ商業上
b) en raison de l'h	(1) 瑞西聯邦國旗ノ著色ノ顚倒セラレタルモノノ採用
but;	
emploi ait lieu dans un	
de toute dénomination	ノ記章及名稱ノ使用
rouge ou de croix de Ge	ーヴ」十字ノ標章又ハ名稱竝ニ之ガ模倣ト為ル一切
Convention, de l'emblèm	ヲ有スルモノ以外ノ團體ニ依ル赤十字又ハ「ジュネ
autres que celles y ay	テスルトヲ問ハズ個人又ハ本條約ニ依リ使用ノ權利
a) l'emploi, par d	(1) 商業上ノ目的ヲ以テスルト他ノ如何ナル目的ヲ以
nécessaires pour empêch	
prendront ou proposeron	其ノ立法機闘ニ提案スベシ
dont la législation ne se	記事項ヲ常ニ防止スルニ必要ナル措置ヲ執リ又ハ之ヲ
Les Gouvernements	「締約國政府ニシテ現ニ其ノ法令十分ナラザルモノハ左
	第二十八條
I	
DE LA RÉPRI	
C	第 八 章 濫用及遠反ノ禁止
	赤十字際約(一九二九年)

CHAPITRE VIII.

## RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS.

## ARTICLE 28.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps:

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblème ou de la dénomination de croix ouge ou de croix de Genève, de même que de tout signe et le toute dénomination constituant une imitation, que cet imploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre out;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adopon des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des articuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédéation Suisse ou de signes constituant une imitation, soit omme marques de fabrique ou de commerce ou comme léments de ces marques, soit dans un but contraire à la yauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles

(条約・政治)

. . 四三二